

PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ

RÈGLEMENT NUMÉRO 108-32-2010
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108-2002 AFIN D'APPORTER
DES CORRECTIFS À LA DÉFINITION DE CENTRE COMMERCIAL, CENTRE
D'AFFAIRES AINSI QU'UNE PRÉCISION À L'USAGE CENTRE COMMERCIAL (c11)

ATTENDU QUE le *Plan d'urbanisme*, règlement numéro 107-2002, est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QUE le *Règlement de zonage* numéro 108-2002 est en vigueur sur le territoire de la Municipalité de Saint-Faustin-Lac-Carré depuis le 28 mai 2003, date de la délivrance du certificat de conformité de la MRC des Laurentides ;

ATTENDU QUE la définition de centre commercial et centre d'affaires de l'article 15 du règlement 108-2002 ne concorde pas avec la définition de l'usage C11, centre commercial de l'article 24 du règlement 108-202 ;

ATTENDU QUE le conseil juge opportun d'amender le *Règlement de zonage* numéro 108-2002 afin d'y apporter les correctifs utiles;

ATTENDU QUE l'ensemble des éléments contenus au présent règlement respecte les objectifs du plan d'urbanisme.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : La définition de **Centre commercial, centre d'affaires** de l'article 15 du règlement de zonage numéro 108-2002 est remplacée par le texte suivant :
« *Regroupement d'établissements affectés à des fins commerciales ou de services, et ce, sur un même terrain. Cette catégorie se divise en deux sous-catégories :*

Centre commercial ou centre d'affaires de type artériel

Centre commercial ou centre d'affaires de type centre-ville»

ARTICLE 2 : La définition de l'usage **Centre commercial (c11)** de l'article 24 du règlement de zonage numéro 108-2002 est remplacée par le texte suivant :
« *Centre commercial (c11) : Cette catégorie d'usage se divise en deux sous-catégories : centre commercial de type artériel et centre commercial de type centre-ville.*

a) *Les centres commerciaux de type artériel : Regroupement de deux bâtiments ou plus affectés à des fins commerciales et, implantés sur un même emplacement;*

b) *Les centres commerciaux de type centre-ville : Un ou plusieurs bâtiments comprenant cinq établissements commerciaux ou plus dans un même bâtiment et implantés sur un même emplacement; »*

Les usages commerciaux permis dans ces centres commerciaux sont ceux autorisés dans la zone

ARTICLE 3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Pierre Poirier
Maire

Jacques Brisebois
Directeur général

**PROVINCE DE QUÉBEC
M.R.C. DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE SAINT-FAUSTIN-LAC-CARRÉ**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 108-32-2010
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 108-2002 AFIN D'APPORTER
DES CORRECTIFS À LA DÉFINITION DE CENTRE COMMERCIAL, CENTRE
D'AFFAIRES AINSI QU'UNE PRÉCISION À L'USAGE CENTRE COMMERCIAL (c11)**

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion	Le	
Adoption du premier projet de règlement	Le 1 ^{er} juin 2010	5786-06-2010
Adoption du second projet de règlement	Le 6 juillet 2010	5832-07-2010
Assemblée de consultation publique	Le 29 juin 2010	
Avis public de la procédure d'enregistrement	Le 24 août 2010	
Adoption du règlement	Le	
Délivrance du certificat de conformité par la MRC	Le	
Avis public d'entrée en vigueur	Le	
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		